

→ CHRONIQUE

Affaire Agnelet : une décision historique

Quand l'absence de motivation d'un arrêt criminel appelle au réexamen de l'affaire pénale : plaider pour le renforcement de l'obligation de réparation intégrale qui pèse à la charge des États.

Le 10 janvier 2013, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la condamnation prononcée en 2007 à l'encontre de Monsieur Agnelet était contraire au droit à un procès équitable. La Cour européenne des droits de l'homme confirme que l'institution du jury populaire est conforme à la Convention. Cependant, les verdicts de cours d'assises doivent être motivés de façon suffisante pour garantir aux accusés le respect du droit à un procès équitable. Le second intérêt de cet arrêt rendu le 10 janvier 2013 est la consécration par les juges de Strasbourg du principe selon lequel la violation d'un droit fondamental ne peut se traduire que par une obligation de réparation intégrale à la charge de l'État auteur du manquement (CEDH, 10 janv. 2013, aff. 61198/08, Agnelet c/ France).

- ▶ **Par Emmanuel DAUD**
Avocat au barreau de Paris
Cabinet VIGO
- ▶ **Et Safya AKORRI**
Élève avocat

A la suite de la disparition de sa fille Agnès, Madame Le Roux dépose plainte pour séquestration arbitraire en 1978. Deux ans plus tard, une instruction pour meurtre est ouverte et Maurice Agnelet est mis en examen. Dans le cadre de cette première procédure, il fera deux mois de détention préventive mais l'absence d'éléments matériels conduira la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence à prononcer un non-lieu en 1986. En 2000, l'ex-épouse du requérant revient sur une déposition vieille de vingt ans, l'instruction est rouverte et à cette étape de la procédure, aucune nouvelle preuve matérielle n'a été recueillie à son encontre. Pas un seul élément matériel ne vient cor-

roberer l'existence du crime. La victime a disparu, certes, mais son corps n'a jamais été retrouvé, il n'y a ▶

SOMMAIRE

CHRONIQUE	1
Affaire <i>Agnelet</i> : une décision historique	
ACTUALISATION DE L'OUVRAGE	
▶ Responsabilité du groupement d'entreprises	8
▶ Prise illégale d'intérêts du dirigeant d'une association	8
▶ Obligation de vigilance simplifiée des établissements de crédit	9
▶ Cumul de sanctions fiscales et pénales	10
▶ Mandat d'arrêt européen et respect des droits fondamentaux	13
PRATIQUE	13
SOMMAIRE RÉCAPITULATIF	15

N° 126

mars

2013

ISSN 1635-7892

Ce bulletin actualise
votre ouvrage entre
deux éditions

Pour vous abonner
à l'ouvrage
et à son actualisation,
contactez-nous au

► N° Indigo 0 825 08 08 00

0,15 € TTC / MN

www.wkf.fr

pas de scène de crime. La chambre de l'instruction, pour sa part, s'arrête « *aux mensonges, omissions et revirements dont le requérant s'est rendu coupable* » pour en déduire un « *ensemble de charges* » susceptibles d'établir que le requérant avait donné la mort à Agnès Le Roux dans le but de s'approprier une somme de 3 millions de francs. Lorsque le procès arrive, c'est ce même ensemble de charges qui succombe à l'épreuve du débat : un premier jury acquitte Maurice Agnelet en 2006. Puis une nouvelle cour est saisie, et contre toute attente, un second jury le condamnera en 2007.

Trente ans d'enquête, trente ans de procédure judiciaire et vingt ans de réclusion criminelle recouverts par l'ombre de deux questions mécaniques, scellés par deux « *oui* » censés faire office de motivation : oui, l'accusé est coupable d'avoir volontairement donné la mort à Agnès Le Roux ; oui, l'accusé avait, préalablement à sa commission, formé le dessein de commettre le meurtre ci-dessus spécifié. Non, la Cour de cassation ne reconnaîtra pas que l'absence de motivation de cet arrêt de la cour d'assises puisse constituer une violation du droit à un procès équitable... Jusqu'à ce que la Cour de Strasbourg opère son contrôle et condamne la France pour manquement.

Par une série de cinq arrêts en date du 10 janvier 2013 (*CEDH, 10 janv. 2013, aff. 61198/08, Agnelet c/ France* ; *CEDH, 10 janv. 2013, aff. 44446/10, Oulahcene c/ France* ; *CEDH, 10 janv. 2013, aff. 60995/09, Voica c/ France* ; *CEDH, 10 janv. 2013, aff. 53406/10, Legillon c/ France* ; *CEDH, 10 janv. 2013, aff. 30010/10, Fraumens c/ France*), parmi lesquels l'arrêt *Agnelet*, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) s'est penchée scrupuleusement sur la procédure criminelle française. Oui, l'institution du jury d'assises est compatible avec le droit à un procès équitable ; oui, la conventionalité de la procédure criminelle française est reconnue *a priori* ; mais non, cette compatibilité de principe n'est pas pour autant un blanc-seing et l'article 6 § 1 de la *Convention européenne des droits de l'homme* impose certaines exigences à l'égard du verdict rendu par une cour d'assises (I). En ce début d'année, Strasbourg offre surtout une fenêtre sur cour aux quelques curieux qui s'interrogent sur les modes de réparation des préjudices en matière de droits de l'homme. Dans les arrêts d'espèce, la Cour milite discrètement pour un renforcement du droit à une réparation intégrale en pointant explicitement une modalité de réparation

très précise que la procédure pénale française met à la disposition des justiciables : la demande de réexamen de l'affaire pénale (II).

I – Les particularités du procès d'assises face au droit à un procès équitable

L'essence de ce que le jugement populaire entend être pourrait se résumer à l'énoncé de l'exercice démocratique par excellence : la justice rendue par le peuple (Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Livre XI, Chapitre VI, *De la Constitution d'Angleterre* : « *La puissance de juger ne doit pas être donnée à un Sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple, comme à Athènes, dans certains temps de l'année, de la manière prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert* »). Cette justice humaine, qui sera éternellement perfectible, relève d'une institution légitime et respectueuse des droits fondamentaux lorsqu'elle est rendue par un jury populaire (A), mais une institution que Strasbourg soumet dorénavant aux impératifs de l'article 6 de la *Convention européenne et du procès équitable* (B).

A – La Cour réaffirme la conventionalité de principe du jugement populaire

→ 1. Les diversités nationales en matière de jury populaire en Europe

Au sein des 47 États membres du Conseil de l'Europe, dix ont opté pour le jury populaire (les dix États membres du Conseil de l'Europe ayant opté pour le jury traditionnel sont l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Irlande, Malte, la Norvège [seulement dans des affaires importantes en appel], le Royaume-Uni [Angleterre, Pays de Galles, Écosse et Irlande du Nord] et jusqu'au 1^{er} janvier 2011, la Suisse [canton de Genève]). La procédure criminelle française n'est d'ailleurs pas la première à être soumise au contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans un arrêt en date du 16 novembre 2010, la Grande Chambre s'était penchée sur le système du jury populaire belge. Elle avait dégagé le principe selon lequel « *la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et que l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé* » (*CEDH, 16 nov. 2010, aff. 926/05, Taxquet c/ Belgique, § 90*). C'est en se fondant explicitement sur cette jurisprudence d'autorité, que la 5^e section a, le 10 janvier dernier, considéré que l'absence de motivation d'un arrêt, dès lors que cette absence résulte de ce que la culpabilité du requérant a été déterminée par un jury populaire, n'est pas en soi, contraire à la Convention (*CEDH, Agnelet c/ France, précité, § 56*).

Les juges européens reconnaissent ainsi que les particularités de la procédure devant une cour d'assises découlent directement de la participation des citoyens à l'acte de juger. Ils y voient une volonté légitime d'associer les citoyens à l'action de la justice, notamment à l'égard des infractions les plus graves.

→ 2. Le jury populaire français placé sous l'œil de la Cour

Dans le cadre de l'affaire *Taxquet*, le renvoi vers la Grande Chambre avait amené les gouvernements français, britannique et irlandais à se porter tiers intervenants à la procédure. Dans ses observations écrites, le quai d'Orsay avait ainsi fait valoir que le droit positif français ne connaissait pas, et n'avait jamais connu depuis l'institution des juridictions criminelles comprenant des jurés populaires, la motivation des décisions d'assises. Précisément, les spécificités de la procédure d'assises résideraient dans trois principes essentiels (oralité, continuité des débats et intime conviction) qui se seraient toujours opposés, selon le Gouvernement français, à la motivation des arrêts de cours d'assises. Le principe de l'absence de motivation serait donc en relation directe avec celui de l'intime conviction : ce ne sont pas des normes ou des règles de droit qui devraient dicter la décision des jurés, mais l'examen en leur « conscience » et leur « raison » des éléments du débat contradictoire auquel ils ont assisté (CEDH, *Taxquet c/ Belgique*, précité, § 80).

Que le jugement populaire relève de la conscience subjective avant de relever de la norme juridique est en effet acquis. Or, la question qui se pose au fond est celle des garanties que ce jugement populaire offre au justiciable. Lorsque l'on sait « à quel point la justice humaine est chose douteuse et précaire » (*Gide A., Souvenirs de la cour d'assises, in Souvenirs et Voyages, Gallimard, 1914*), il convient de regarder avec méfiance la filiation directe et dangereuse qui peut s'opérer entre l'intime conviction et l'absence de motivation. Une filiation qui aura fort heureusement été désavouée depuis (L. n° 2011-939, 10 août 2011, sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs).

En tout état de cause, la 5^e section porte aujourd'hui une appréciation relativement positive sur le jugement populaire à la française en pointant la possibilité de réexamen des affaires criminelles par une cour d'assises d'appel et en soulignant le fait que « tous les accusés bénéficient d'un certain nombre d'informations et de garanties durant la procédure » (CEDH, *Agnelet c/ France*, précité, § 63). Notre jury populaire reçoit donc le label européen : il relève d'une tradition socio-judiciaire historiquement ancrée depuis la Révolution et conforme aux droits de l'homme.

Nonobstant cette labellisation de principe, le contrôle strasbourgeois a révélé les carences de trois procédures criminelles qui méritaient une condamnation d'espèce, précisément les cas de MM. Agnelet, Oulahcene et Fraumens. Ainsi, bien que le jugement par une cour d'assises soit en principe compatible avec l'article 6 § 1 de la Convention, en toute circonstance, le verdict de condamnation devra répondre à une exigence de compréhension qui garantira le justiciable contre l'arbitraire.

B – La compréhension du verdict s'entend comme une garantie contre l'arbitraire

→ 1. Le principe de motivation de toute décision de justice s'adapte à la nature particulière du verdict criminel

Pour assurer le contrôle d'une décision de justice quelle qu'elle soit, il importe de connaître les éléments sur lesquels se fonde cette décision. Ainsi, la notion même de procès équitable engendre une exigence de motivation des décisions de justice. En l'occurrence, dans un arrêt *Higgins* de 1998, la Cour européenne des droits de l'homme avait condamné la France à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation insuffisamment motivé. Le juge européen avait alors rappelé « que l'article 6 § 1 oblige les tribunaux à motiver leurs décisions », bien que « l'étendue de ce devoir puisse varier selon la nature de la décision [...] » (CEDH, 19 févr. 1998, aff. 20124/92, *Higgins et autres c/ France*, § 42).

C'est dans cette ultime réserve d'adaptation que résident les verdicts de cours d'assises qui, du fait de leur nature particulière, peuvent donc moduler l'exigence de motivation. Mais le jugement criminel, sans être soumis à une stricte exigence de motivation, devra tout de même se présenter comme compréhensible et contrôlable. En définitive, « pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, le public et, au premier chef, l'accusé doit être à même de comprendre le verdict qui a été rendu. C'est là une garantie essentielle contre l'arbitraire » (CEDH, *Taxquet c/ Belgique*, précité, § 90).

En 2001, la Cour écartait d'ores et déjà cette exigence de motivation au profit des particularités du verdict criminel français : au fil des 768 questions qui avaient été posées au jury dans l'affaire *Papon*, au fil des 768 « oui » ou « non » qui avaient été opposés, la Cour a estimé que s'était tissée une trame apparente sur laquelle s'était fondée la décision du jury. Ainsi, la Cour a reconnu que la précision de ces questions permettait de compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury (CEDH, 15 nov. 2001, aff. 54210/00, *Papon c/ France*, décision sur la recevabilité). ►

→ 2. La recherche d'une trame apparente explicitant les motivations du jury

L'article 6 de la Convention européenne exige donc, face à un verdict non motivé, de rechercher si l'accusé a pu bénéficier des garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbitraire et à lui permettre de comprendre les raisons de sa condamnation. En termes concrets, pour la Cour, ces garanties passent par l'existence de questions précises, non équivoques, soumises au jury par le président de la cour d'assises et de nature à former une trame apte à servir de fondement au verdict ou à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury (*CEDH, Agnelet c/ France, précité, § 58-59*).

Il convient ainsi de procéder à un examen *in concreto*, « à la lumière de toutes les circonstances de la cause » (*CEDH, Agnelet c/ France, précité, § 59*). En ces cinq espèces du 10 janvier 2013, l'examen a donc consisté en une lecture combinée de l'acte de mise en accusation, d'une part, et des questions posées au jury, d'autre part. Pour une affaire Agnelet que la Cour qualifie de « complexe », la Cour remarque d'abord que de nombreuses incertitudes persistaient à la suite de la lecture de l'acte de mise en accusation. Quant aux questions, ensuite, « non circonstanciées et laconiques », elles ne comportaient de référence à aucune circonstance concrète et particulière. Autant de garanties qui ont manqué pour permettre à Maurice Agnelet de comprendre le verdict de condamnation prononcé à son encontre. Autant de manquements qui amènent la Cour à condamner la France pour violation du droit à un procès équitable.

Le cas de M. Oulahcene, pour sa part, a été soumis à une question unique, non circonstanciée et laconique, et ce alors même que les faits étaient contestés et le mobile inconnu (*CEDH, Oulahcene c/ France, précité, § 52*). Dans l'arrêt *Fraumens* enfin, « aux yeux de la Cour, dès lors que l'accusé a été acquitté en première instance puis déclaré coupable en appel, qui plus est en se voyant infliger une peine très lourde, il devait disposer d'éléments susceptibles de lui permettre de comprendre le verdict de condamnation : tel ne pouvait être le cas avec un examen conjugué de l'acte de mise en accusation et des deux seules questions posées au jury en l'espèce » (*CEDH, Fraumens c/ France, précité, § 49*).

À l'issue de ces trois condamnations, se pose la question des conséquences juridiques concrètes qui peuvent être tirées de cette responsabilité imputée à l'État français : le dommage subi par Monsieur Agnelet peut-il se contenter d'une déclaration de violation prononcée par Strasbourg ? En quoi

pourrait consister, le cas échéant, une réparation adéquate pour un accusé qui a été jugé en violation de ses droits fondamentaux ? La Cour européenne dépasse certaines limites qu'elle s'était elle-même fixée et pointe explicitement un mode de réparation qu'elle estime approprié : le réexamen de l'affaire pénale.

II – Les conséquences de la responsabilité pour violation du droit à un procès équitable : réformer la loi pour garantir la non-répétition, réexaminer l'affaire pénale pour réparer intégralement

Au moment où Strasbourg prononce les arrêts en question, la loi française a d'ores et déjà été réformée. L'État évite ainsi de se voir contraint à produire une garantie de non-répétition en sus de la réparation qu'il doit à la victime (A). Pour ce qui est des modalités dont peut relever cette réparation, la Cour change ses habitudes et choisit de souligner expressément une mesure adéquate. Elle va ainsi pointer une mesure proposée par le système juridique national et qui s'apparente selon elle à un mode idéal de réparation intégrale : le réexamen de l'affaire pénale (B).

A – Mettre fin à la violation et réparer le dommage subi : deux obligations incontournables issues du droit international général

→ 1. La cessation de la violation et les gages de non-répétition

La responsabilité de l'État en droit international général, et spécifiquement en matière de violation des droits de l'homme, entraîne deux types d'obligations : d'abord, une obligation de cessation et de non-répétition (mettre fin à l'illicite, garantir contre toute violation similaire) et ensuite, une obligation de réparation dite *intégrale* (effacer toutes les conséquences actuelles et passées du fait internationalement illicite ; *Résolution A/RES/56/83 ONU, Ass. gén., 12 déc. 2001, Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 31, Cessation et non-répétition et art. 32, Réparation*). La Cour s'inspire directement et expressément de ces règles coutumières pour considérer qu'« un arrêt constatant une violation entraîne pour l'État défendeur l'obligation juridique, au regard de la Convention, de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci » (*CEDH, 31 oct. 1995, Série A, n° 330-B, Papamichalopoulos et autres c/ Grèce, art. 50, § 34 et § 36* : « à cet égard, la jurisprudence internationale, judiciaire ou arbitrale, fournit à la Cour une source d'inspiration très appréciable »).

Concrètement, aux yeux de Strasbourg, la cessation de l'illicite sera atteinte par l'adoption dans l'ordre juridique interne

de mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles mettant un terme à la violation constatée par la Cour. Paradoxalement, dans les trois arrêts de condamnation prononcés le 10 janvier dernier, l'illicite n'existait déjà plus au moment où la Cour se penchait sur ces affaires : gage de non-répétition, la loi nouvelle était en effet intervenue à la suite de l'arrêt *Taxquet* de 2010.

En France, les sages de la rue Montpensier avaient en premier refusé de s'aligner sur l'interprétation développée par la Grande Chambre (*Cons. const.*, 1^{er} avr. 2011, n° 2011-113/115, QPC) mais le législateur français s'était pour sa part engagé sur une réforme qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et qui a institué la motivation des verdicts de condamnation (cf. CEDH, *Agnelet c/ France*, précité, § 72 ; la réforme en question, issue de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 a notamment inséré, dans le Code de procédure pénale, un nouvel article 365-1 précisant les modalités de rédaction de la feuille de motivation. L'instruction qui est lue au jury a par ailleurs été augmentée des termes : « *Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision* »). Cette garantie de cessation contrôlée, la Cour aborde les modalités selon lesquelles peut être assurée la réparation du préjudice subi par les trois requérants, précisément une réparation dite intégrale.

→ 2. La responsabilité de la France et le principe d'une réparation *in integrum* avant toute satisfaction équitable

Il est un principe classique et indiscutable en matière de responsabilité internationale des États : l'État dont l'action a causé un dommage à un particulier est soumis à une obligation de réparation intégrale dont la première unité de mesure est le dommage subi (CPIJ, 13 sept. 1928, *Série A*, n° 17, Rec. p. 47, affaire relative à l'Usine de Chorzow, demande au fond en indemnité : « *la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature ; allocation, s'il y a lieu, de dommages intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place ; tels sont les principes desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international* »). La particularité du préjudice en matière de violation de droits fondamentaux amène par ailleurs à rechercher, autant que faire se peut, une réparation en nature de la part de l'État contrevenant, avant de supporter la compensation allouée par une juridiction internationale (Résolu-

tion A/RES/60/147 ONU, Ass. gén., 21 mars 2006, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, dits Principes De Van Boven-Bassiouni, § IX Réparation du préjudice subi).

La *restitutio in integrum* fait donc office de principe devant la Cour européenne des droits de l'homme. L'article 41 de la Convention explicite cette règle générale et coutumière en imposant un ordre précis : au principal, la réparation par l'État sur le fondement du droit interne ; subsidiairement, une satisfaction équitable pour compenser l'éventuelle imperfection ou l'incomplétude de la réparation et afin de se rapprocher le plus possible de la réparation totale (Conv. EDH, art. 41 : « [...] *Si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable* »). Pour asseoir cet ordre schématique, Strasbourg a plusieurs fois rappelé l'origine de cette disposition (CEDH, 9 janv. 2013, aff. 21722/11, *Oleksandr Volkov c/ Ukraine*, cf. avis concordant du Juge Yudkivska, p. 53 : « *The travaux préparatoires of the old Article 50 of the Convention demonstrate that the initial idea of a powerful Court entitled to order a wide range of "penal, administrative or civil sanctions" was not accepted. The wording of the old Article 50 that was finally adopted suggests that the primary obligation to provide reparation remains with the State, and the Court has a subsidiary role to grant it when a victim is unable to obtain it under the international law* ») qui a été calquée sur des clauses de traités internationaux de règlement pacifique des différends prévoyant une obligation de réparation indemnitaire dans les seuls cas où le droit interne de l'État en cause y faisait obstacle (CEDH, 10 mars 1972, aff. nos 2832/66, 2835/66, 2899/66, *De Wilde, Ooms et Versyp* (« *Vagabondage* ») c/ Belgique, article 50, cf. opinion séparée commune à MM. les juges Holmbäck, Ross et Wold : « *ces clauses ont été insérées pour régir la situation dans laquelle un État, disposé pourtant à s'acquitter de ses obligations internationales, se trouve pour des raisons d'ordre constitutionnel empêché de le faire sans amender sa Constitution. Elles confèrent au tribunal arbitral le pouvoir de transformer cette obligation en une obligation de payer à la partie lésée une satisfaction équitable d'une autre sorte* »).

En l'espèce, la Cour va en tirer les conséquences et identifier expressément le mode de réparation adéquat contenu dans le droit français et auquel l'ordre juridique national permet de recourir. Les trois condamnations prononcées le 10 janvier dernier ont constitué autant d'occasions pour la Cour de « *rappeler que le requérant dispose effectivement de la* ►

possibilité de demander à ce que sa cause soit réexaminée ». Ce n'est d'ailleurs qu'en tout dernier lieu que la Cour s'attache à la question de la satisfaction équitable dont l'objet, encore une fois, se limite à compenser ce que le droit interne ne peut qu'imparfaitement effacer, et non l'inverse. En l'occurrence, seuls MM. Oulahcene et Fraumens se sont vus accorder une satisfaction équitable par la Cour au-delà de leur droit à un réexamen de leur cause.

M. Agnelet pour sa part n'a pas sollicité de compensation. Stratégiquement et sur les excellents conseils de son avocat, Maître François Saint-Pierre, il a souhaité d'abord voir son innocence reconnue lors d'un nouveau procès. Sa démarche rappelle ainsi à quel point la réparation en nature constitue la réparation par excellence (si ce n'est la seule) pour toute victime d'une violation des droits de l'homme.

B – Le réexamen par la Commission : une voie de recours extraordinairement limitée

→ 1. Le réexamen d'une décision pénale comme moyen adéquat de réparation

Il est établi que les pouvoirs de la Cour européenne ne permettent ni l'infirmité ni la réformation d'une décision rendue par une juridiction nationale. Par ailleurs, les juges de Strasbourg ont jusqu'ici préféré limiter à des cas particulièrement exceptionnels l'énoncé de mesures spécifiques que l'État devrait engager en réparation du préjudice qu'il cause. Au mieux, lorsqu'elle concluait que la condamnation d'un requérant avait été prononcée en violation d'une garantie au procès équitable, la Cour rappelait-elle que le redressement le plus approprié « *serait en principe de faire rejurer l'intéressé ou de rouvrir la procédure en temps utile et dans le respect des exigences de l'article 6* » (CEDH, 2^e sect., *Taxquet c/ Belgique*, aff. 926/05, 13 janv. 2009, § 92). Le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe aura, pour sa part, soutenu plus fermement l'institution de commissions de réexamen, voyant dans la réouverture d'une procédure « *le moyen le plus efficace, voire le seul, pour réaliser la restitutio in integrum* » (Cons. Europe, 19 janv. 2002, *Recomm. R.(2000)2 du Comité des ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*). La doctrine s'étant efforcée d'accompagner ce combat pour le droit à un réexamen de l'affaire pénale (*Pettiti C.*, *Le réexamen d'une décision pénale française après un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme : la loi française du 15 juin 2000*, *RUDH* 1^{er} janv.

2001, p. 3 ; *Lambert-Abdelgawad É.*, *Le réexamen de certaines affaires suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, *RTDH* 2001, p. 715).

Ainsi, bousculés par un sursaut imprévu de Strasbourg qui choisit de prendre de nouvelles initiatives à l'égard des États contrevenants, les sept juges de la commission de réexamen de la Cour de cassation ont fait droit le 31 janvier à la demande de réexamen et à celle de remise en liberté présentées par Maurice Agnelet.

→ 2. Les modalités restrictives du réexamen par la Cour de cassation : autant d'obstacles potentiels à la réparation du préjudice

Voulu comme une voie de recours extraordinaire qui se distingue du pourvoi en cassation et des demandes en révisions, le réexamen est ouvert dans l'année qui suit la déclaration de la condamnation par Strasbourg, au profit des personnes dont la condamnation pénale a été prononcée en violation de la Convention, à la demande du ministre de la Justice, du procureur général près la Cour de cassation et du condamné ou de ses ayants droit en cas de décès de ce dernier.

Le réexamen dépend de la décision d'une commission composée de sept magistrats. Que ce réexamen ne soit pas automatique et qu'il soit soumis à un tel filtre peut se justifier notamment par le besoin de moduler, en fonction des circonstances, le degré de juridiction qui bénéficiera de la réouverture de l'affaire : si le réexamen du seul pourvoi est de nature à remédier à la violation constatée par la CEDH, la commission renvoie l'affaire devant la Cour de cassation qui statue en assemblée plénière ; dans les autres cas, la commission renvoie l'affaire devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle qui a rendu la décision litigieuse (*C. pr. pén.*, art. 626-4).

En revanche, force est de constater que les conditions de fond fixées par l'article 626-1 du code de procédure pénale pour l'ouverture d'un réexamen vont à l'encontre de ce que le droit international général et l'article 41 de la Convention imposent en matière de réparation du préjudice causé par un État. Le Code de procédure pénale laisse en effet une marge de manœuvre à la commission (*Pettiti C.*, précité, p. 10) et le bénéfice du réexamen est textuellement limité aux seuls cas où « *par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles "la satisfaction équitable" allouée sur le fondement de l'article 41 de la Convention ne pourrait mettre un terme* » (*C. pr. pén.*, art. 626-1). Les dispositions nationales établissent donc un schéma inverse de celui imposé par le droit international en considérant que le

réexamen (réparation en nature) se limite aux dommages auxquels la satisfaction équitable ne met pas fin.

En l'espèce, il convient d'ailleurs de souligner que le réexamen a été admis au bénéfice d'un requérant qui ne s'est pas vu allouer de satisfaction équitable.

Le réexamen de l'affaire pénale est un outil dont l'usage a été textuellement encadré de façon excessive dans notre droit. La vigilance est donc de mise quant à la manière dont la Cour de cassation interprétera à l'avenir les dispositions de l'article 626-1 du code de procédure pénale.

Il est intéressant de souligner que la veille de cet appel au réexamen des causes pénales perdues, la Cour avait tapé du poing dans un autre domaine et pour imposer une mesure de réparation spécifique : la réintégration d'un magistrat à son poste, seule mesure adéquate selon les juges pour atteindre la réparation intégrale du dommage subi (CEDH, 9 janv.

2013, aff. 21722/11, *Oleksandr Volkov c/ Ukraine*. Pour la première fois, et compte tenu de circonstances exceptionnelles, la Cour vise explicitement la réintégration à un poste comme mesure de réparation que l'État devra prendre à l'attention du requérant, en l'espèce la réintégration de M. Volkov au poste de juge à la Cour suprême dans les meilleurs délais : « [...] *the present case represents quite an exceptional situation, where the nature of the violation found allows the restoration of the status quo ante, which is neither "materially impossible" nor does it involve "a burden out of all proportion"* »).

Ce début d'année 2013 semble marqué par un regain de combativité des juges strasbourgeois qui nous rappellent tout simplement que l'argent ne peut pas tout acheter, et encore moins tout réparer. ✚

Actualisation de l'ouvrage

↓ LES AUTEURS

La responsabilité pénale des personnes morales

Responsabilité du groupement d'entreprises

Pour retenir la responsabilité pénale d'une société constituant un groupement d'entreprises sur le fondement de l'article 121-1 du code pénal, les juges doivent s'expliquer sur les faits reprochés et préciser en quoi les infractions retenues ont été commises pour le compte de la société, par un de ses organes ou représentants.

Lors de la construction d'un ensemble commercial sur le site d'un parc d'attraction dont la réalisation a été confiée à un groupement d'entreprises, un salarié est mortellement blessé dans un accident provoqué par l'effondrement d'un plancher en béton armé dont les étais avaient été retirés prématurément afin de rattraper un retard dû notamment aux intempéries.

Les personnes morales de ce groupement qui avaient délégué leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité au préposé de l'une d'elles, lequel avait à son tour subdélégué ses pouvoirs, sont renvoyées devant la juridiction correctionnelle des chefs d'homicide et blessures involontaires par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à des obligations de sécurité visant la stabilité des ouvrages et le balisage du chantier.

La cour d'appel rappelle d'abord que les fautes commises par le subdélégué de pouvoirs du groupement en matière

d'hygiène et de sécurité fondent la responsabilité des sociétés de ce groupement. En effet, par une jurisprudence désormais établie, la Cour de cassation énonce clairement que le délégataire de pouvoirs a bien la qualité de représentant de la personne morale, au sens de l'article 121-2 du code pénal (Cass. crim., 7 févr. 2006, n° 05-80.083, Dr. pén. 2006, comm. 100, obs. Véron M. ; Cass. crim., 15 mai 2007, n° 05-87.260, Dr. pén. 2008, chron. 9, n° 2, JCP S 2007, n° 1954, note Cesaro J.-F. ; Cass. crim., 25 sept. 2007, n° 06-84.599 ; Cass. crim., 15 janv. 2008, n° 06-87.805).

Puis, privilégiant la faute d'imprudence, la cour d'appel retient que « le défaut de conception de l'acte de construire imputable à la personne morale poursuivie, distinct du manquement aux règles d'hygiène et de sécurité, a été en la circonstance à l'origine du manque de stabilité de l'ouvrage ayant provoqué l'accident » pour confirmer que la prévention est établie.

La chambre criminelle de la Cour de cassation prononce la cassation de cette décision en faisant une application stricte des termes de l'article 121-2 du code pénal. Si elle juge que la cour d'appel n'a pas outrepassé sa saisine, « en prononçant comme elle l'a fait, sans mieux s'expliquer sur le défaut de conception dénoncé ni préciser en quoi les infractions qu'elle retenait avaient été commises pour le compte de la société, par un de ses organes ou représentants », elle a méconnu les articles 121-2 du code pénal et 593 du code de procédure pénale. ❖

Cass. crim., 22 janv. 2013, n° 12-80.022, P+B

→ Lamy Droit pénal des affaires, n° 149

↓ LES DÉLITS DE DROIT COMMUN APPLIQUÉS AU DROIT DES AFFAIRES

Les délits de corruption et délits voisins

Prise illégale d'intérêts du dirigeant d'une association

Toute personne chargée, directement ou indirectement, d'accomplir des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général, doit être regardée comme chargée d'une mission de service public.

Le délit de prise illégale d'intérêts prévu par l'article 432-12 du code pénal, consiste, pour une personne ayant accédé au pouvoir dans le secteur public, à conserver ou prendre des fonctions dans le secteur privé en conflit d'intérêts avec celles exercées dans le secteur public.

En l'espèce, le dirigeant de fait d'une association chargée de la gestion de mesures de protection judiciaire est déclaré coupable de prise illégale d'intérêts pour avoir souscrit, pour le compte de personnes sous tutelle ou curatelle, des contrats d'assurance, de placement, de travaux ou d'audit dans plusieurs cabinets dont il est l'agent commercial. Il perçoit à ce titre une commission sur chacun des contrats souscrits, certains majeurs s'acquittant ainsi de deux assurances pour un même risque ou se trouvant titulaires d'un contrat obsèques non justifié par leur âge ou leur situation financière.

Les juges du fond estiment ainsi que le prévenu a pris directement ou indirectement des intérêts dans des opérations dont il avait la charge d'assurer la surveillance, l'administration ou le paiement.

Au soutien de son pourvoi en cassation, le prévenu invoque que l'association qu'il dirige est chargée de la gestion de mesures de protection judiciaire, ce qui ne constitue pas une mission de service public. En conséquence, l'infraction de prise illégale d'intérêts qui vise « toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou [...] investie d'un mandat électif public », ne peut être caractérisée en l'espèce.

La chambre criminelle de la Cour de cassation juge au contraire « que doit être regardée comme chargée d'une mission de service public, au sens de l'article 432-12 du code pénal, toute personne chargée, directement ou indirectement, d'accomplir des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général, peu important qu'elle ne disposât d'aucun pouvoir de décision au nom de la puissance publique ».

La Haute juridiction rappelle ici qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'un pouvoir de décision au nom de la puissance publique pour accomplir des missions de service public. ❖

Cass. crim., 30 janv. 2013, n° 11-89.224, P+B

→ Lamy Droit pénal des affaires, n° 815

↓ LES DÉLITS FINANCIERS ET BOURSIERS

Les délits de blanchiment de l'argent illicite

Actualisation des lignes directrices du GAFI

Le Groupe d'action financière internationale (GAFI) a actualisé en février 2013 ses lignes directrices sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la finance inclusive de 2011 afin de les aligner sur ses Recommandations révisées le 15 février 2012.

En juin 2011, le GAFI a publié des lignes directrices visant à soutenir la définition de mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) conformes aux objectifs d'inclusion financière, tout en respectant les règles globales de lutte contre le crime. Celles-ci visent notamment à assurer que les contrôles LBC/FT n'empêchent pas les populations financièrement exclues ou desservies, y compris les personnes à bas revenus, ou localisées dans les zones rurales, ou sans papiers, d'accéder à des services financiers formels.

Lors de sa réunion plénière qui s'est tenue à Paris du 20 au 22 février 2013 sous la présidence de la Norvège, le GAFI a adopté une version actualisée de ses lignes directrices reflétant les modifications apportées à ses Recommandations en février 2012. Il a ainsi renforcé l'approche basée sur les risques en faisant obligation aux pays d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils font face pour adapter leurs systèmes de LBC/FT. Le GAFI a d'ailleurs souligné que « la définition de systèmes LBC/FT fondés sur les risques constituera une étape clé pour les pays désireux de mettre en place des systèmes financiers inclusifs, et de donner accès à des services financiers appropriés à une part plus large de la population, incluant les groupes les plus vulnérables et défavorisés ».

Cette réunion plénière de février 2013 a également été l'occasion pour le GAFI d'accueillir l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) en qualité d'observateur. Composée de 57 États participants et 11 partenaires pour la coopération, l'OSCE est la plus grande organisation régionale de sécurité du monde créée en vertu du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Le Groupe d'action financière s'est cependant prononcé pour une extension limitée de ses

membres afin d'assurer une adhésion optimale dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. ❖

GAFI, Lignes directrices, févr. 2013

→ Lamy Droit pénal des affaires, n° 1045

Obligation de vigilance simplifiée des établissements de crédit

Le décret n° 2013-183 du 28 février 2013 précise les conditions de mise en œuvre, par les établissements de crédit et les établissements de paiement, de l'obligation de vigilance simplifiée issue de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012.

La loi de simplification du droit et de l'allégement des démarches administratives du 22 mars 2012 prévoit un allégement de l'obligation de vigilance pesant sur un établissement de crédit ou un établissement de paiement qui fournit un service de paiement en ligne : en effet, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est faible, il est permis de ne pas procéder à la vérification de l'identité de son client en relation d'affaires (*C. mon. fin.*, art. L. 561-9-III).

Le décret n° 2013-183 du 28 février 2013 insère dans le Code monétaire et financier un nouvel article R. 561-16-1 venant préciser les conditions de mise en œuvre de cette exonération de vérification d'identité :

- la nature des services de paiement visés : il doit s'agir d'opérations de prélèvements, de virements ou de paiement par cartes de paiement ;
- les exigences d'origine et de destination des fonds : les comptes du client et du bénéficiaire doivent être ouverts auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement établi ou ayant son siège en France, dans un ►

État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- les montants par opération et cumulé : l'opération ne doit pas dépasser le montant unitaire de 250 euros et le total des opérations exécutées pour le client au cours des douze mois précédant l'opération ne pas dépasser le montant de 2 500 euros. ✚

D. n° 2013-183, 28 févr. 2013, JO 2 mars

→ Lamy Droit pénal des affaires, n° 1068

Délit de non-justification de ressources

La condamnation définitive de la personne se livrant à la commission d'infractions punissables avec qui des relations habituelles sont entretenues, n'est pas une condition de caractérisation du délit de non-justification de ressources.

Une personne au domicile de laquelle de laquelle sont trouvés de nombreux objets qui proviennent de l'argent résultant du trafic de stupéfiants de son concubin, est condamnée pour non-justification de ressources.

L'article 321-6 du code pénal réprime le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu tout en étant en relations habituelles avec ou plusieurs personnes qui se livrent à une activité illicite punissable d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Cette incrimination suppose donc dans un premier temps la caractérisation par les

juges du fond de l'infraction originaire et de ses circonstances aggravantes afin de déterminer la peine encourue. La question se pose ensuite de savoir si l'exigence de condamnation de la personne avec laquelle les relations sont entretenues est requise. C'est sur ce point que se fonde en l'espèce le pourvoi en cassation qui soutient que les conditions légales du délit de non-justification de moyens ne sont pas réunies au motif que le concubin de l'intéressée, poursuivi parallèlement, n'a pas fait l'objet d'une décision définitive de culpabilité à la date de l'arrêt attaqué.

La chambre criminelle de la Cour de cassation estime au contraire qu'une condamnation définitive de l'individu qui se livre à la commission de crimes et de délits ne constitue pas une condition de caractérisation du délit de non-justification des ressources.

Ainsi, en énonçant que « la prévenue était en relations habituelles avec une personne se livrant à la commission d'infractions à la législation sur les stupéfiants, peu important que cette personne n'ait pas fait l'objet d'une condamnation définitive de ce chef », la cour d'appel a fait exacte application des dispositions de l'article 321-6 du code pénal, « sans méconnaître la présomption d'innocence ». ✚

Cass. crim., 27 févr. 2013, n° 12-81.063, P+B

→ Lamy Droit pénal des affaires, n° 1135

↓ LES DÉLITS FISCAUX

Infractions et sanctions : les délits de fraude fiscale

Cumul de sanctions fiscales et pénales

Le principe de l'interdiction de la double peine ne s'oppose pas à ce qu'un État membre impose, pour les mêmes faits de fausse déclaration, successivement une sanction fiscale et une sanction pénale.

Le droit fondamental de ne pas être poursuivi ou puni pénalement deux fois pour la même infraction, ou principe *ne bis in idem*, est énoncé par l'article 4 du protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme. Il est également reconnu par l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, a un caractère contraignant.

Un tribunal local suédois saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle sur l'interprétation de ce principe.

En l'espèce, un contribuable suédois est poursuivi pour fraude fiscale devant la juridiction pénale suite au non-respect de ses obligations déclaratives en matière de TVA alors que ces mêmes faits ont déjà donné lieu à des sanctions fiscales. La question est donc posée de savoir si une action pénale peut être intentée contre un prévenu ayant déjà été fiscalement sanctionné pour les mêmes faits.

La Cour de Luxembourg rappelle d'abord que les États membres disposent d'une liberté de choix des sanctions applicables qui peuvent prendre la forme de sanctions administratives, de sanctions pénales ou d'une combinaison des deux. La nature pénale des sanctions fiscales doit être appréciée par la juridiction nationale à la lumière de trois critères : la qualification juridique de l'infraction en droit interne, la nature même de l'infraction et la nature ainsi que le degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé. Ainsi, le principe *ne bis in idem* « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre impose, pour les mêmes faits de non-respect d'obligations déclaratives dans le domaine de la TVA, successivement une sanction fiscale et une sanction pénale dans la mesure où la première sanction ne revêt pas un caractère pénal, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier ».

En revanche, lorsque la sanction fiscale revêt un caractère pénal et qu'elle est devenue définitive au sens de la Charte, le principe de l'interdiction de la double peine s'oppose à ce que des poursuites pénales pour les mêmes faits soient diligentées contre une même personne. ✚

CJUE, 26 févr. 2013, aff. C-617/10, Åklagaren c/ Hans Åkerberg Fransson

→ Lamy Droit pénal des affaires, n° 3205

↓ ASPECTS INTERNATIONAUX DU DROIT PÉNAL DES AFFAIRES

La coopération pénale au sein de l'Union européenne

Mandat d'arrêt européen et respect des droits fondamentaux

La remise d'une personne aux autorités judiciaires d'un autre État membre en exécution d'un mandat d'arrêt européen ne saurait être subordonnée à la possibilité d'une révision de la condamnation prononcée par défaut.

Par cette décision du 26 février 2012, la Cour de justice de l'Union européenne précise les conditions d'exécution d'un mandat d'arrêt européen (MAE) au regard du respect des droits fondamentaux.

Un mandat d'arrêt européen est délivré par les autorités italiennes pour l'exécution de la condamnation par défaut à une peine de dix ans de prison d'un de ses ressortissants pour faillite frauduleuse. Arrêté par la police espagnole, le requérant s'oppose à sa remise aux autorités italiennes. Il fait d'abord valoir que lors de la phase de l'appel, il avait désigné un autre avocat et révoqué les deux précédents, en dépit de quoi les notifications avaient continué d'être adressées à ces derniers. Il soutient

par ailleurs que « le droit procédural italien ne prévoit pas la possibilité de former un recours contre les condamnations rendues par défaut et que l'exécution du mandat d'arrêt européen devrait donc, le cas échéant, être subordonnée à la condition que la République italienne garantisse la possibilité de former un recours contre l'arrêt l'ayant condamné ».

La Cour de justice est saisie d'une question préjudicielle par le Tribunal constitutionnel espagnol sur le point de savoir dans quelles conditions l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (MAE) délivré aux fins d'exécuter un jugement par défaut peut être réalisée si le droit de l'Etat d'exécution requiert un nouveau jugement dans l'Etat d'émission.

La décision-cadre du Conseil 2002/584/JAI du 13 juin 2002 tend à faciliter et à accélérer la coopération judiciaire par l'instauration d'un nouveau système simplifié et plus efficace de remise des personnes condamnées ou soupçonnées d'avoir enfreint la loi pénale. Ainsi, en vertu de son article 1^{er}, paragraphe 2, les États membres sont en principe tenus de donner suite à un mandat d'arrêt européen, les autorités judiciaires d'exécution ne pouvant en subordonner l'exécution qu'aux seules conditions limitativement définies par ladite décision-cadre.

La Cour de justice vient d'ailleurs de rappeler dans un arrêt rendu sur une question préjudicielle d'une cour d'appel roumaine le 29 janvier 2013 qu'aucun autre motif ne peut être invoqué par un État pour refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Ainsi, les autorités judiciaires ne peuvent pas refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen au motif non énuméré que la personne recherchée n'a pas été entendue dans l'État membre d'émission avant la délivrance de ce mandat d'arrêt (CJUE, 29 janv. 2013, aff. C-396/11, Radu).

L'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI prévoit un motif facultatif de non-exécution d'un mandat d'arrêt

européen délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, si l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a abouti à la condamnation. Pour la Cour de Luxembourg, cet article doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que l'autorité judiciaire d'exécution subordonne l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine à la condition que la condamnation prononcée par défaut puisse être révisée dans l'État membre d'émission.

La Cour considère en outre que cette disposition de la décision-cadre est compatible avec le droit à un recours effectif et à un procès équitable ainsi qu'avec les droits de la défense reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Enfin, elle se prononce sur l'interprétation de l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour répondre à la question de savoir si un État membre peut faire prévaloir un niveau de protection des droits fondamentaux plus élevé que celui qui découle du droit de l'Union européenne, et ainsi subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la condition que la condamnation puisse être révisée dans l'État membre d'émission, afin d'éviter une atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense garantis par sa Constitution. En effet, aux termes de cette disposition, lorsqu'un acte du droit de l'Union appelle des mesures nationales de mise en œuvre, il reste loisible aux autorités et aux juridictions nationales d'appliquer des standards nationaux de protection des droits fondamentaux, pourvu que cette application ne compromette pas le niveau de protection prévu par la Charte, telle qu'interprétée par la Cour, ni la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union.

La CJUE juge alors que l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ►

européenne doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à un État membre de subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la condition que la condamnation puisse être révisée dans l'État membre d'émission, afin d'éviter une atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense garantis par sa constitution. Elle estime que permettre à un État membre de se prévaloir de l'article 53 de la Charte aboutirait à porter atteinte aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelles que celle-ci tend à conforter et, partant, à compromettre l'effectivité de ladite décision-cadre. ❖

CJUE, 26 févr. 2012, aff. C-399/11, Melloni c/ Ministero fiscal

→ Lamy Droit pénal des affaires, n° 4810

Le droit pénal de l'Union européenne

Renforcement de la protection pénale de l'euro

La Commission européenne a présenté, le 5 février 2013, une proposition de directive destinée à renforcer la protection de l'euro contre la contrefaçon au moyen de mesures pénales.

La contrefaçon de l'euro aurait causé un préjudice financier d'au moins 500 millions d'euros depuis l'introduction de cette monnaie en 2002. Pour lutter contre ce phénomène, la Commission européenne a adopté le 5 février 2013 une proposition de directive relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon. Ce texte qui est destiné à remplacer la *décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil du 29 mai 2000*, tient compte des nouveautés introduites par le traité de Lisbonne ayant conféré à l'Union la compétence de légiférer en matière pénale.

La Commission européenne préconise ainsi l'adoption de mesures dissuasives en pré-

voyant d'unifier les réglementations et les niveaux de protection au sein des États membres. Elle propose notamment d'introduire une sanction minimale d'au moins six mois de prison pour les cas graves de fabrication et de distribution de monnaie de contrefaçon ainsi qu'une sanction maximale d'au moins huit ans pour l'infraction de distribution.

Cette proposition de directive améliore également la prévention de la contrefaçon et impose aux États membres de mettre à disposition des outils d'investigation efficaces, équivalents à ceux utilisés pour lutter contre le crime organisé et d'autres formes graves de criminalité.

Enfin, ce texte impose aux États membres de veiller à ce que les centres d'analyse nationaux et les centres nationaux d'analyse des pièces soient également en mesure d'examiner les contrefaçons de l'euro au cours du déroulement des procédures judiciaires afin de permettre la détection d'autres euros de contrefaçon en circulation. ❖

Proposition Dir. PE et Cons., 5 févr. 2013 ; Communiqué Comm. UE n° IP/13/88, 5 févr. 2013

→ Lamy Droit pénal des affaires, n° 4885

PRATIQUE

Prévention de la récidive : remise du rapport du jury de consensus au Premier ministre

Françoise Tulkens, présidente du jury de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, a remis au Premier ministre, le 20 février 2013, un rapport formulant des recommandations « *pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive* ».

Après cinq mois de travaux préparatoires, deux journées d'auditions les 14 et 15 février 2013, et deux journées de délibérations, le jury de consensus a proposé douze recommandations s'articulant autour de cinq principes d'action : punir dans une société démocratique, repenser le concept de récidive légale, construire un temps de prison utile, refonder l'application des peines, mieux coordonner la recherche.

Le jury préconise une nouvelle peine sans référence à la prison, la peine de probation, orientée vers la prévention de la récidive et favorisant l'insertion de la personne condamnée. Il propose aussi d'adopter un système de libération conditionnelle d'office qui permettrait de ne plus considérer cette mesure comme une faveur, mais bien comme le mode normal de libération, seul capable d'assurer une prévention efficace de la récidive. Enfin, il recommande de s'orienter vers une politique de limitation de l'incarcération et l'abandon de tous les mécanismes automatiques d'aggravation des peines ou de limitation des possibilités de leur aménagement, y compris pour les condamnés en état de récidive.

Le Gouvernement va maintenant examiner l'ensemble de ces recommandations pour préparer les nouvelles dispositions de politique pénale qu'il présentera au Parlement.

Rapp. Conférence de consensus, 20 févr. 2013

Arrêt de l'expérimentation des citoyens assesseurs

Par un arrêté du 18 mars 2013, Christiane Taubira, garde des Sceaux, a mis un terme à l'expérimentation de la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale dans les cours d'appel de Dijon et Toulouse prévue par la *loi n° 2011-939 du 10 août 2011*.

Cette décision fait suite au rapport d'évaluation critique que Didier Boccon-Gibod et Xavier Salvat, premier avocat général et avocat général à la Cour de cassation, lui ont remis le 28 février 2013. Chargés de mesurer l'impact de cette expérimentation sur les justiciables et d'en étudier les conséquences en termes de réponses pénales, de délais de jugements, de gestion des stocks, de gestion des ressources humaines et de coût pour les juridictions, ils ont relevé que l'image de la justice s'est trouvée très sensiblement améliorée auprès des citoyens-asseesseurs. Cependant, la lourdeur de ce dispositif a été soulignée, la sélection des citoyens assesseurs, leur gestion quotidienne, le travail permanent d'explications étant en outre ressentis « *comme une charge inutile dans un contexte où se manifestent d'autres urgences* ».

Dans un communiqué du 18 mars 2013, la Chancellerie a précisé que cette expérimentation prendra fin à la date du 30 avril 2013.

Rapp. C. cass., 28 févr. 2013 ; Communiqués, min. Justice, 28 févr. 2013 et 18 mars 2013

Généralisation de la pré-plainte en ligne à l'ensemble du territoire national

Après quatre années d'expérimentation dans plusieurs départements pilotes, d'abord en Charente-Maritime et dans les Yvelines, puis en Haute-Garonne et dans le Bas-Rhin, dans le XV^e arrondissement de Paris et le 4^e district des Hauts-de-Seine, le dispositif de la pré-plainte en ligne est étendu à toute la France depuis le 4 mars 2012.

Le site www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr permet à la victime de signaler immédiatement des faits en renseignant un formulaire guidé. Elle choisit ensuite le jour de son rendez-vous, ainsi que le commissariat ou la brigade de gendarmerie où elle souhaite venir signer sa plainte. Le dépôt de plainte ne devient donc juridiquement valable qu'après un rendez-vous avec un officier ou un agent de police judiciaire et la signature du procès-verbal. Si l'auteur de la pré-plainte ne se présente pas, les données nominatives sont automatiquement effacées 30 jours après la réception de la déclaration.

La pré-plainte en ligne est réservée aux atteintes contre les biens dont la victime ne connaît pas le ou les auteurs des faits (vols, dégradations, escroqueries...). Sont donc exclues de ce dispositif les plaintes contre personnes connues ou dénommées, car elles

peuvent justifier un traitement immédiat et une interpellation rapide de l'auteur. De même, les situations d'urgence qui nécessitent une intervention immédiate des services de police ou de gendarmerie ne doivent pas passer par la pré-plainte en ligne. ; Site internet www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/

Cour européenne des droits de l'homme : un bilan 2012 positif

La conférence de presse annuelle de la Cour européenne des droits de l'homme qui s'est tenue le 24 janvier 2013, a été l'occasion pour le président Dean Spielmann de dresser le bilan de l'année écoulée. Il en ressort que la situation de la Cour de Strasbourg s'est nettement améliorée en 2012. Pour la première fois depuis la mise en place de la Cour unique et permanente en 1998, le nombre d'affaires pendantes a diminué, passant de 160 000 en septembre 2011 à 128 000 fin 2012. Ce résultat s'explique notamment par l'usage optimal de la formation de juge unique instaurée par le protocole n° 14 qui a permis à la Cour de trancher environ 81 700 requêtes en 2012. Par ailleurs, le nombre total de requêtes traitées a augmenté de 68 %, ce qui permet d'espérer ramener l'afflux et l'arriéré d'affaires irrecevables à un niveau gérable d'ici deux à trois ans.

Le président Spielmann a aussi souligné que la Cour des comptes française, auditeur externe actuel du Conseil de l'Europe, a approuvé à l'issue de son vaste et approfondi examen, les choix stratégiques faits par la Cour.

Par ailleurs, le tableau annuel des violations par pays montre que l'Etat à l'égard duquel a été rendu le plus grand nombre d'arrêts constatant au moins une violation de la Convention était la Russie (122 arrêts), puis la Turquie (117), la Roumanie (70), l'Ukraine (69), la Bulgarie (58), la Pologne (56) et la Grèce (52).

Communiqué CEDH, 24 janv. 2013

Sommaire récapitulatif

Le sommaire ci-dessous recense les articles de votre *Lamy droit pénal des affaires – 2013* qui ont fait l'objet d'une mise à jour. Ces articles sont identifiés par leur numéro et suivis de la référence du ou des *Bulletins d'Actualité* (A, B, C...) qui les ont modifiés.

Ce bulletin **D** actualise les articles de votre **Lamy droit pénal des affaires – 2013** numéros : 149, 815, 1045, 1068, 1135, 3205, 4810, 4885.

LES AUTEURS

- La responsabilité pénale des personnes morales
149-D

LES DÉLITS DE DROIT COMMUN APPLIQUÉS AU DROIT DES AFFAIRES

- Les délits de corruption et délits voisins
815-D, 850-A

LES DÉLITS FINANCIERS ET BOURSIERS

- L'activité non autorisée de banque et de placement financier
885-C
- Les délits de blanchiment de l'argent illicite
1045-D, 1046-C, 1064-C, **1068-D**, 1074-B, 1130-C, **1135-D**

LES DÉLITS DE DROIT DES SOCIÉTÉS

- Les infractions relatives à la dissolution et à la liquidation des sociétés
2121-B

LES INFRACTIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

- Le délit de banqueroute
2176-A

LES INFRACTIONS ÉCONOMIQUES

- Les fraudes : la tromperie et la falsification
2344-A
- Le droit pénal des méthodes de vente
2438-B

LE DROIT PÉNAL DU TRAVAIL

- Le harcèlement moral au travail
2695-B
- Le droit pénal des accidents du travail
2862-A-C
- Le travail dissimulé
2902-B, 2917-A
- Le droit pénal des discriminations au travail
2984-B, 3046-B

LES DÉLITS FISCAUX

- Infractions et sanctions : les délits de fraude fiscale
3205-D, 3223-C

LES DÉLITS DOUANIERS

- La répression des infractions
3952-A

ASPECTS INTERNATIONAUX DU DROIT PÉNAL DES AFFAIRES

- La sphère d'application du droit pénal et la coopération judiciaire internationale
4759-C
- La coopération pénale au sein de l'Union européenne
4810-D
- Le droit pénal de l'Union européenne
4867-C, **4885-D**
- Le droit européen des droits de l'homme
4957-B



Wolters Kluwer
France

LAMY DROIT PÉNAL DES AFFAIRES

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Hubert CHEMLA
Rédactrice en chef : Annabelle REVERDY
Réalisation P.A.O. : Manuela BRESCIA – Corinne VILLENAVE

Editeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 300 000 000 €
Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot
92856 Rueil-Malmaison cedex
RCS Nanterre 480 081 306
N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE
N° Commission paritaire : 0214F81189 – Dépôt légal :
à parution – N° ISSN : 1635-7892
Prix de l'abonnement : 680 € HT « TTC selon TVA en vigueur »
– Périodicité : mensuelle
Imprimerie Comelli, Avenue des Deux-Lacs, BP 389, 91959
Courtaboeuf Cedex
Le Lamy droit pénal des affaires et sa lettre d'information Lamy
droit pénal des affaires *Actualités* sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 06/01/78, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.